



## focus LE TEXTE HARMONISE LES PROCÉDURES DE RÉPARATION POUR LES VICTIMES

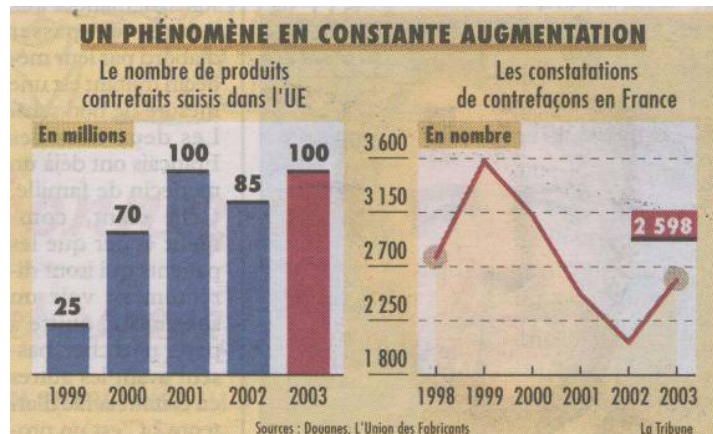
# Une nouvelle directive européenne

■ La lutte anti-contrefaçon ne peut pas être efficace si elle se résume au droit national. Nombreux sont les contrefacteurs de marchandises ou de services qui n'hésitent pas à profiter des législations les moins sévères dans le marché intérieur. Conscients de cette difficulté, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (UE) ont adopté au printemps une directive, en date du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (y compris industrielle, tels que brevets et marques).

### Réglementation à modifier.

« Cette directive va permettre à la victime d'une contrefaçon commerciale d'obtenir plus facilement des preuves et va favoriser les poursuites et renforcer les condamnations, souligne Pascal Kamina, consultant au cabinet Bersay & Associés. Nombre de pays de l'Union européenne vont être obligés de modifier leur réglementation sur la propriété intellectuelle. »

L'objectif affiché du texte consiste en effet à garantir une harmonisation minimale des procédures nationales de répara-



tions pour un individu ou une entreprise victime d'une contrefaçon dans le marché intérieur. Concrètement, chaque Etat membre s'engage à veiller à ce que ses autorités judiciaires puissent ordonner des mesures provisoires afin de mettre fin aux agissements d'un contrefacteur.

En France, il existe déjà la saisie contrefaçon, qui présente l'avantage d'être rapide et peu coûteuse. Un particulier ou une société, par exemple titulaire d'un brevet, peut obtenir du président du tribunal de grande instance d'aller faire constater les

produits suspects en invoquant de simples indices.

La situation est bien différente dans d'autres pays. La directive du 29 avril va les obliger à instaurer davantage de souplesse. Par exemple, en Angleterre, une victime doit à ce jour apporter des preuves sérieuses d'un risque actuel ou potentiel de contrefaçon pour obtenir une ordonnance d'un juge.

Dans la recherche des preuves, une autre étape sera également franchie, « puisque, dans chaque Etat membre, le titulaire d'un droit intellectuel devra pouvoir obtenir par

les autorités judiciaires une injonction à toute personne de fournir des informations sur l'origine des marchandises ou des services », insiste Pascal Kamina.

**La France à la pointe.** Enfin, le montant des dommages et intérêts octroyé à la victime pourrait prendre en compte le manque à gagner et les bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur. Ce point risque de poser des difficultés à quelques pays. Dans un rapport de 1999 sur la contrefaçon, la Commission européenne avait recueilli des critiques sur la faiblesse du montant des dommages et intérêts en Italie.

Reste que la directive du 29 avril a besoin d'être complétée par un volet pénal national. C'est la position déjà exprimée par le gouvernement Raffarin. En pointe sur la question, la France a récemment accru la répression pénale de la contrefaçon par le biais de la loi sur la criminalité organisée. Un tel effort mériterait d'être réalisé dans tous les Etats membres, même s'il existe déjà le mandat d'arrêt européen.

Frédéric Hastings